

La vision de l'OEB (III) – La qualité

Résumé

Cela va être un très long article (désolé, chers lecteurs !) et pourtant il ne peut pas être et ne sera pas suffisamment détaillé pour couvrir tous les aspects de ce sujet. En résumé, mon avis sur la qualité de l'OEB est que tout n'est pas mauvais et que beaucoup de gens font encore du très bon travail. Cependant, on ne peut actuellement pas dire du tout que la qualité soit excellente ou que l'OEB soit « la référence mondiale » en matière de qualité. Qui pis est, la qualité a tendance à baisser, la raison la plus probable en étant une actuelle politique de l'OEB trop axée sur la « production ». Il faudrait de l'honnêteté et une approche sobre et réaliste de la part de la direction de l'OEB pour améliorer réellement la qualité et pour que l'OEB se rapproche davantage de sa vision.

Introduction

L'OEB entend être la référence mondiale en matière de qualité. La communication officielle de l'OEB ne cesse de le souligner. Le Président Battistelli écrit : « Mais quels que soient les projets ou initiatives planifiés pour 2018, un aspect prévaudra sur tous les autres à l'OEB : la qualité. 2017 a été, en matière de qualité, une année importante à l'OEB, qui nous a donné un solide élan pour avancer au cours des douze prochains mois. » Le Vice-président Casado écrit « Si nous sommes parvenus à suivre le rythme de l'augmentation des demandes de brevet grâce à l'amélioration de la productivité, c'est la qualité qui prévaut sur toutes les autres considérations à l'OEB. » Très bien, au moins les priorités sont-elles clairement définies.

Maintenant, où en est l'OEB en matière de qualité ? Si l'on examine encore une fois les communiqués et les rapports officiels, il semble que la qualité à l'OEB ne serait rien d'autre qu'une incroyable success story. Et qui plus est, ils peuvent à la fois augmenter la qualité et la productivité ! Dans la Gazette de l'OEB de 2017, le Président écrivait :

« Jusqu'ici, nous avons bien travaillé en faisant en sorte que la qualité et la productivité progressent simultanément et c'est ce que nous avons démontré avec les résultats obtenus ces dernières années, à la fois par rapport à nos objectifs internes de qualité et par rapport à la satisfaction des utilisateurs. Nous avons une nouvelle fois été classés premier parmi les offices IP5 et nos enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs ont fait apparaître un degré de satisfaction croissant. Mais ce qui nous fera sortir du lot (sic !) à l'avenir, c'est la capacité de fournir des brevets de qualité rapidement. »

Pour atteindre cet objectif, le Président a écrit dans la même Gazette que « des objectifs de qualité continuent d'être fixés et atteints. » et dans la phrase immédiatement après, il poursuit : « Chaque année, notre personnel atteint des objectifs plus ambitieux ». Ah bon, alors il y aurait encore quelque chose à améliorer ? Pas grand chose apparemment, puisque selon le Rapport sur la qualité à l'OEB 2016, pas moins de 80 % d' « utilisateurs » sont « satisfaits ou très satisfaits » des services de recherche et d'examen, 17 % sont moyennement satisfaits et seulement 4 % seraient « insatisfaits ». Concernant les services de l'administration des brevets, ce sont même 87 % des « utilisateurs » en 2016 qui étaient « satisfaits » ou « très satisfaits » et seulement 4 % qui étaient « insatisfaits ».

Donc, tout va très bien et la qualité des services de l'OEB est fantastique.

Vraiment ?

Je trouve que la « qualité » est un sujet extrêmement difficile à traiter objectivement. D'abord, comment la mesurer ? Les enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs dépendent en grande mesure des participants et des questions qui leur ont été posées. JuVe, par exemple, a publié sur son site Web les résultats suivants d'une enquête réalisée à peu près à la même époque que celle de l'OEB, c'est-à-dire en 2016 :

« Zunehmend Sorge bereiten der Industrie dagegen mögliche Qualitätsprobleme als Folge interner Querelen, die das Münchner Amt nun schon seit mehreren Jahren beschäftigen. Nur noch 46 Prozent der Umfrageteilnehmer sind mit der Qualität der Patenterteilungsverfahren zufrieden, 54 Prozent sind es nicht. Auch in Bezug auf die Beschwerdeverfahren sieht eine knappe Mehrheit von 50,2 Prozent ein Qualitätsproblem. »

« Le milieu industriel s'inquiète de plus en plus des risques de problèmes de qualité que pourraient entraîner les querelles internes que l'Office de Munich connaît depuis des années. Seuls 46 pour cent des participants à l'enquête sont encore satisfaits de la qualité de la procédure de délivrance de brevets, 54 pour cent n'étant pas satisfaits. Concernant la procédure de recours également, une courte majorité de 50,2 pour cent considère qu'il y a un problème de qualité. »

Si les chiffres obtenus par l'OEB semblent meilleurs dans l'enquête du magazine Intellectual Asset Management (IAM), ils restent nettement moins bons que les propres chiffres de l'OEB.

D'après la version anglaise de Wikipédia,

La qualité est un attribut de la perception conditionnel et quelque peu subjectif, qui peut être compris différemment selon les personnes. Les consommateurs pourront se focaliser sur la qualité des caractéristiques d'un produit ou service ou sur la comparaison avec ses concurrents sur le marché. Les fabricants pourront mesurer le respect d'un cahier des charges ou le degré de conformité du produit ou service aux normes de fabrication.

Permettez-moi donc de vous livrer, pour ce qu'il vaut, mon avis personnel sur ce que je perçois de la qualité des produits de l'OEB de nos jours :

1. je pense que la qualité globale reste généralement satisfaisante, mais qu'elle n'est pas aussi bonne qu'elle pourrait ou devrait l'être. Je lui donnerais une note de peut-être 3 sur une échelle de 1 (très bon) à 6 (insatisfaisant) en moyenne. Je donnerai ci-dessous quelques exemples qui permettront, je l'espère, de justifier ma notation. J'admets parfaitement que d'autres observateurs perspicaces pourraient aboutir à une note légèrement meilleure ou pire.
2. En temps normal, la qualité des produits de l'OEB n'évolue que relativement lentement dans le temps.
3. Cela dit, je pense vraiment que la qualité a baissé au cours des deux dernières années.
4. Ma principale préoccupation est l'impact à long terme de la politique actuelle de la direction de l'OEB, qui me semble très peu compatible avec l'objectif affiché de la « qualité qui prévaut sur toutes les autres considérations ».

Dans la présente contribution, j'essaierai de bien distinguer la qualité (contenu/exactitude) de l'efficacité (rapidité), qui fera l'objet d'une autre contribution. Notez, toutefois, que de nombreux observateurs ou enquêtes peuvent confondre les deux pour des raisons compréhensibles. En fin de compte, aucun office des brevets ne se verra accorder une « bonne note » si ses actes ou décisions prennent un temps infini.

1. Qualité – les notes actuelles

La plupart, mais certainement pas la totalité, des actes de l'Office qu'il m'est donné de lire sont raisonnablement motivés et fournissent une base acceptable pour la suite de la procédure. Il en va de même des décisions des divisions d'opposition. Je n'ai pas d'expérience personnelle suffisamment étayée concernant la qualité des recherches. Par conséquent, chers lecteurs, vous souhaiterez peut-être intervenir sur ce point.

Je n'ai pas non plus le temps de procéder à une étude systématique de la qualité des brevets délivrés, mais mon impression générale fondée sur l'expérience est que s'il peut arriver à l'OEB de se tromper, c'est généralement en faveur des demandeurs. Notez que cela ne va pas nécessairement entraîner des réclamations ou des notes négatives dans les enquêtes auprès des utilisateurs. Si cela a un impact, il sera plutôt positif. Par conséquent, l'augmentation considérable des délivrances de brevets au cours des deux dernières années ne s'accompagne pas nécessairement d'une grande insatisfaction des utilisateurs. En fin de compte, chaque demandeur obtient ce qu'il souhaite et « seule une fraction » des brevets délivrés a un champ d'application qui perturbe et gêne sérieusement les concurrents, au point qu'ils engagent une procédure d'opposition. En outre, les budgets de la plupart des entreprises sont extrêmement serrés, de sorte qu'il ne reste aujourd'hui pas nécessairement plus d'argent que dans le passé pour engager des procédures d'opposition. Je voudrais donc mettre en garde contre la tentation de tirer des conclusions trop rassurantes des notes positives de vagues « enquêtes auprès des utilisateurs » et du nombre de procédures d'opposition engagées chaque année, qui n'a pas, contrairement à ce que j'aurais pu prévoir, suivi la forte augmentation des délivrances de brevets. Il a même quelque peu décliné, passant de 5 % en 2014 à 4 % au cours des années 2015 et 2016. À mon avis, aucune de ces données n'est un indicateur de qualité fiable.

Les propres chiffres de l'OEB dans le Rapport sur la qualité 2016 semblent indiquer que sa Direction Audit qualité (DQA) est satisfaite de 85 % des intentions de délivrer un brevet (Notifications en application de la règle 71 (3) du Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens), alors que le nombre de rapports de recherche jugés « conformes » par les audits de qualité est de l'ordre de pas moins de 95 %. Cela signifie, cependant, que 15 % des décisions (internes) de délivrer un brevet sont jugées non conformes aux propres normes de l'OEB.

La façon dont l'OEB présente ces résultats est intéressante. Voici le paragraphe correspondant du Rapport sur la qualité à l'OEB 2016, p. 18, avec une mise en évidence que j'ai ajoutée.

La direction Audit qualité (DQA) de l'OEB, placée sous l'autorité directe du Président, réalise des audits de la conformité juridique des documents élaborés par les

*examineurs et l'administration des brevets. La DQA réalise des audits annuels des rapports de recherche européens et internationaux, ainsi que des demandes ayant fait l'objet d'une délivrance. En outre, la DQA réalise un audit semestriel des décisions d'opposition et de refus. Les produits et les processus de l'administration des brevets font l'objet d'un audit à partir des risques identifiés dans ce domaine. Chaque année, environ 925 recherches et examens font l'objet d'une analyse détaillée. **Les résultats 2016 des contrôles qualité ont été positifs. L'objectif de conformité des recherches a été dépassé et l'objectif de classification a été atteint.** Les audits ont donné lieu à des recommandations d'amélioration, désormais mises en œuvre par des actions spécifiques.*

Le fait que le taux de conformité des **délivrances de brevets** ne soit pas mentionné, ni commenté de façon critique dans ce résumé me semble relever quelque peu d'une tentative d'embellir la situation. Peut-être est-ce ce qui se cache derrière l'expression ampoulée de « recommandations d'amélioration », auxquelles ont donné lieu les audits réalisés et qui sont (naturellement) prises en compte, même si cela n'a pas eu de succès mesurable, au moins entre 2015 et 2016. Mais, personnellement, je ne qualifierais pas de résultat « positif » le fait que quelque 15 % des délivrances de brevets ne soient pas conformes aux propres normes de la Direction Audit qualité de l'OEB.

Soyons clair : j'apprécie le fait que l'OEB ait produit un Rapport sur la qualité détaillé pour 2016 et je l'encourage à réaliser de tels rapports à l'avenir. Cependant, en lisant et essayant de comprendre le Rapport 2016, je ne peux m'empêcher de penser qu'il présente la situation sous des couleurs un peu trop favorables. Permettez-moi de citer encore un exemple :

En Europe, l'invalidité des brevets est très faible. L'Allemagne est un exemple de cette situation ; c'est le principal pays de validation pour les brevets européens, mais aussi l'une des principales juridictions en Europe. (...) Ces brevets invalidés représentent moins de 0,01 % du total des brevets européens délivrés et valides en Allemagne.

Ce chiffre de moins de 0,01 % est peut-être correct en lui-même, mais il est presque certainement trompeur. Seule une infime fraction des brevets européens sont attaqués dans des procédures allemandes en nullité. Sur les brevets ainsi attaqués, quelque 70 à 75 % sont chaque année jugés entièrement ou partiellement nuls par le tribunal fédéral des brevets allemand. Notez que je ne prétends pas que ce chiffre signifie que 70 à 75 % des brevets européens seraient totalement ou partiellement nuls, puisque la plupart des plaignants dans ces actions en nullité choisissent évidemment les brevets qu'ils entendent attaquer en se demandant (a) si et comment le brevet perturbe leurs activités ou projets économiques et (b) quelles sont les chances de succès de leur action. Je serais, toutefois, tenter de postuler que le chiffre de 70 à 75 % de brevets nuls, au moins en partie, en dit plus sur la qualité des brevets que le chiffre brut de 0,01 %.

La deuxième observation de l'OEB à propos de l'Allemagne est que :

« Dans 80 % des cas de violation, la partie défenderesse ne cherche même pas à contester la validité. En effet, on recense chaque année en Allemagne environ 1 200 cas de violation, pour seulement 250 cas de nullité (rapport annuel 2014 du tribunal fédéral des brevets). Cela semble indiquer que, dans la grande majorité des cas, la

personne à l'origine de la violation ne pense pas pouvoir contester la validité du brevet en question. »

Encore une fois et avec tout le respect dû aux auteurs du rapport, je pense que ce raisonnement est erroné et trompeur. D'abord, le décompte des cas de violation par les tribunaux compétents est différent et plus large que le décompte du tribunal fédéral des brevets. Par exemple, si un brevet est invoqué parallèlement dans le cadre d'une action en contrefaçon et dans le cadre d'une action en référé, cela compte comme deux cas de violation, alors que la contre-attaque par l'action en nullité compte uniquement comme un cas. En second lieu, une action en nullité en Allemagne ne peut être engagée qu'une fois qu'aucune procédure d'opposition n'est plus pendante (ou ne peut plus être introduite), ce qui signifie que la seule contre-mesure disponible dans de nombreux cas est l'engagement d'une opposition ou d'une intervention dans une procédure d'opposition pendante. Troisièmement, le défendeur à une action en contrefaçon peut évidemment estimer qu'il a de suffisamment bonnes chances de gagner en se contentant de plaider l'absence de contrefaçon. Par conséquent, l'écart entre les chiffres des tribunaux compétents en matière de contrefaçon et les chiffres du tribunal fédéral des brevets n'est certainement pas dû au fait que « la personne à l'origine de la violation ne pense pas pouvoir contester la validité du brevet en question. ». Une certaine confrontation à la réalité peut être appropriée ici : dans toute ma vie professionnelle de maintenant plus de 25 ans, j'ai effectivement examiné et attaqué de nombreux brevets, mais je ne suis jamais arrivé à la conclusion professionnelle qu'il n'était pas possible « de contester la validité du brevet concerné ».

Je dois admettre que des affirmations de ce genre dans un Rapport sur la qualité de l'OEB, qui ont manifestement pour but de convaincre les lecteurs que la qualité des produits de l'OEB est fantastique, me rendent un peu soupçonneux. Peut-être l'office allemand des brevets ou l'office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) pourraient-ils souhaiter procéder à leur propre contrôle de validité indépendant d'un échantillon aléatoire de brevets européens. Il serait certainement intéressant de comparer ces résultats avec ceux de l'OEB. En outre et plus important encore, cela fournirait au Conseil d'administration de l'OEB un audit du contrôle de la qualité vraiment indépendant. Je suis sûr que la DQA de l'OEB fait du bon travail, mais je suis aussi certain qu'elle ne serait pas autorisée à rendre public un résultat qui ferait apparaître l'OEB sous un jour négatif. Il convient de rappeler aux lecteurs l'article 20(2) du statut des fonctionnaires, qui dispose :

Le fonctionnaire ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration avec des tiers, des textes qui ont trait à l'activité de l'Organisation sans l'autorisation du Président de l'Office. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication est de nature à compromettre les intérêts de l'Organisation.

Nous pouvons donc être sûrs à 100 % que si le Président souhaite que la qualité de l'OEB soit « excellente » et constitue « la référence mondiale » et s'il pense, pour quelque motif que ce soit, qu'il est dans l'intérêt de l'« Organisation~ » que la qualité actuelle des produits de l'OEB soit louée autant que possible afin de justifier son programme de travail, alors la qualité sera louée exactement comme il le souhaite. Une évaluation plus sobre ou plus réaliste de la part d'un fonctionnaire de l'OEB court le risque de « compromettre les intérêts de l'Organisation » et peut avoir des conséquences personnelles pour ce fonctionnaire. Je regrette de devoir écrire cela aussi clairement, mais je recommande vivement à ceux qui sont chargés de la

surveillance de l'OEB d'avoir cela bien présent à l'esprit lorsqu'ils examinent les chiffres officiels de l'OEB.

2 La qualité : « inertie au changement »

Ma deuxième thèse à propos de la qualité à l'OEB est qu'elle ne change pas considérablement d'un jour à l'autre. La raison en est très simple : des examinateurs bien formés et expérimentés et des responsables des formalités continueront généralement à fournir de bons produits, au moins tant qu'ils ne sont pas pressurés au point que cela ne soit plus possible. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'affirmer, vous ne pouvez pas augmenter chaque année la vitesse d'une chaîne de montage. Je trouve donc ridicule et dangereux l'objectif fixé par la direction de l'OEB pour 2018 d'augmenter encore de 7 % le nombre de « produits » par fonctionnaire. Nous vivons sans doute dans des Temps modernes, mais, même dans ce film, l'accélération de la chaîne de montage n'a pas vraiment fonctionné et, plus sérieusement, le temps nécessaire à l'examen attentif d'un dossier ou à une recherche approfondie de l'état de l'art antérieur ne peut pas être purement et simplement raccourci à volonté. C'est la différence entre un constructeur d'automobiles et un office de brevets et je dédie tout spécialement le présent commentaire au Président du Conseil d'administration, le Dr Ernst, qui m'a donné l'impression qu'il ne comprend pas (ou ne veut pas comprendre) cette corrélation.

Mais, pour en revenir à ma deuxième thèse, je pense qu'il est vrai que la « qualité » ne peut changer que lentement et progressivement dans des circonstances « normales ». Le Rapport sur la qualité à l'OEB 2016, pour ce qu'il vaut, semble en apporter la confirmation dans l'ensemble, voir en particulier les illustrations 9, 10 et 12, même si je ne crois pas que le saut soudain que montre l'illustration 14 entre 2013 et 2014 ait un rapport quelconque avec des indicateurs de qualité du monde réel. En outre, je trouve l'illustration 15 difficile à interpréter, car il semble qu'il y manque certaines barres ou sections de barres.

3 La qualité : le sens du changement

Pourquoi suis-je d'avis que la qualité a quelque peu baissé ces dernières années ? Quelques observations :

Le cabinet auquel j'appartiens dépose plus de 3 000 demandes de brevet européen chaque année. Cela signifie que nous avons certaines normes et procédures de routine que nous appliquons pour suivre l'instruction de ces demandes. L'une d'elles consistait à user systématiquement de la possibilité de renoncer à exiger une deuxième notification en application de la règle 71 (3) lorsque nous avons attiré l'attention de l'OEB sur des erreurs figurant dans la première notification (qui sont assez fréquentes !). Dans ce contexte, voici un courriel interne de l'un de mes associés :

Environ 10 % des textes en application de la règle 71 (3) que je reçois comprennent un Druckexemplar (version électronique du texte du fascicule du brevet destiné à la publication) comportant des erreurs qui résultent de la compilation du texte au sein de l'OEB. Ces erreurs peuvent être corrigées lorsque nous répondons. Si les corrections concernaient des points de détail, j'avais tendance à déposer la réponse avec une renonciation à une nouvelle notification. Je ne le fais plus !

Malheureusement, l'incompétence de l'OEB a étendu son emprise en introduisant de nouvelles erreurs aléatoires dans 2 des réponses que j'ai déposées, avec une telle

renonciation, à la suite du Druckexemplar joint à la notification d'« information ». De telles erreurs sont beaucoup moins faciles à corriger, car le dossier pénètre irrévocablement dans le mécanisme de délivrance de brevets de l'OEB environ 3 jours après la date de la notification d'« information ». Dans mon dernier dossier, notre cabinet n'a reçu l'« information » que 7 jours après la date qui y est mentionnée. Trop tard pour interrompre la procédure de délivrance. J'en arrive vite à la conclusion que le dépôt d'une renonciation à la première notification en application de la règle 71 (3) n'est plus approprié compte tenu des niveaux abyssaux actuels du contrôle de la qualité au sein de l'OEB.

Et mon associé n'était pas le seul à se plaindre de cette façon. Nous avons désormais modifié notre procédure habituelle et nous ne recommandons plus à nos clients de formuler une telle renonciation, car nous ne pouvons plus faire confiance à l'OEB.

Lors de la préparation de cette publication, j'ai pensé qu'il pourrait être intéressant de procéder à un petit sondage parmi mes collègues pour voir si ma propre évaluation était un cas extrême ou s'inscrivait au contraire dans la moyenne. Je leur ai donc posé deux questions rapides : (i) Comment évaluez-vous la qualité globale des produits du travail de l'OEB sur une échelle de 1 (très bon) à 6 (insatisfaisant) ? (ii) À votre avis, cette qualité s'est-elle améliorée, détériorée ou est-elle restée à peu près stable au cours des 2-3 dernières années ? J'ai reçu plus de 50 réponses. La note moyenne sur cette échelle a été de 3,2, avec quelques « 2 », beaucoup de « 3 », deux « 4 » et un « 5 ». À la question (ii), les deux tiers ont répondu que la qualité a baissé au cours des 2-3 dernières années, un tiers a répondu que la qualité est restée à peu près stable et absolument *aucun (zéro) n'a répondu qu'il y avait eu une amélioration de la qualité*. Ce résultat seul devrait donner à réfléchir à la direction de l'OEB et à son autorité de surveillance, le Conseil d'administration.

Certains de mes collègues ayant ajouté d'autres commentaires, j'ai pensé qu'il pourrait être intéressant de les partager avec vous et, espérons-le, avec l'OEB afin de vous donner et de donner à l'OEB une idée de ce dont bon nombre de personnes sont satisfaites, ainsi que des domaines où il pourrait encore y avoir des améliorations :

- Certains des « produits » comportent des objections manifestement injustifiées, mais la plupart sont bons.
- Je dirais que la baisse de qualité a été légère. Les changements que j'ai pu constater : les examinateurs accordent les demandes provisoires plus rapidement, mais font eux-mêmes plus de modifications dans la [notification en application de la] règle 71 (3). J'ai aussi l'impression qu'une division d'examineurs adressera une invitation à comparaître devant l'Office, mais évitera ensuite une procédure orale si possible. Concernant les formalités, j'ai récemment constaté quelques dérapages.
- La qualité a baissé (de façon tout à fait évidente) : certaines demandes de brevet sont acceptées, alors que je pense moi-même que les revendications déposées ne méritent absolument pas d'être acceptées ..., de plus en plus d'erreurs simples, mais graves, à la fois dans les procédures d'examen et dans les procédures d'opposition.
- La qualité a nettement baissé (4-) ! Le nombre de notifications R 71 (3) augmente constamment, tandis que, parallèlement, les notifications au titre du rapport de

recherche européenne élargi et de la règle 70 ainsi que de l'article 94 (3) portent uniquement sur quelques questions spécifiques (telles que le degré d'inventivité), alors que d'autres questions qui devraient être discutées sont simplement remises à plus tard ! L'impression très nette que des contraintes de temps accrues sont compensées par une diminution de la qualité !

– Je constate toute l'ampleur des changements de qualité. J'aurais tendance à opter pour 3-4 (pour les divisions d'opposition, plutôt 4 ; peut-être est-ce parce que j'ai plus d'audiences à La Haye qu'à Munich:-).

– Une qualité à peu près stable ? Oui – La moyenne est vraiment bonne, mais il y a quand même pas mal de fluctuations (aussi bien dans les procédures d'examen que dans les procédures d'opposition). Certains examinateurs sont très raisonnables, d'autres ne veulent pas s'engager dans nos dossiers.

– L'obsession de la « clarté », article 84, devient de plus en plus agaçante. Ils formulent des objections au titre de l'article 84 uniquement par principe. Ils saisissent n'importe quel prétexte. Le fait d'accéder à leurs objections n'améliore pas la « clarté ». Souvent, cela lui nuit, au contraire. Souvent, je dois leur demander de retirer leurs insertions ridicules dans leur Druckexemplar.

– On a l'impression que, pour les examinateurs, le temps consacré à effectuer une évaluation adulte, intelligente, globale de la brevetabilité passe au second plan par rapport à l'intérêt de montrer à la police de la qualité interne à l'OEB, par l'application de l'article 84 de la CBE, que je respecte les indicateurs de qualité qui me sont imposés.

– Les examinateurs semblent être sous très forte pression et faire des choses étranges. Exemple : un examinateur m'appelle pour me dire que les revendications peuvent être accordées, mais qu'il manque l'adaptation de la description. Il m'envoie alors par courriel un projet d'adaptation de la description, en me demandant une réponse rapide. Le tout a dû être fait deux fois, car son adaptation était plutôt bâclée.

– Le pire problème est la qualité des notifications 71 (3). Presque tous les textes comportent des erreurs. Je m'en suis plaint auprès de plusieurs examinateurs. Ils ont conscience de ce problème, mais prétendent qu'on ne peut rien y changer (ce serait soi-disant un problème de logiciel) et ils m'ont encouragé à adresser une réclamation officielle.

– J'ai aussi relevé plus d'erreurs dans les décisions, telles que des pages manquantes, etc.

– D'une manière générale, il me semble que l'OEB se décharge sur le demandeur (ou plutôt sur son représentant) pour de plus en plus de tâches, tout en réclamant les mêmes taxes. Par exemple, le dépôt d'oppositions en ligne auprès de l'OEB exige la fourniture d'informations détaillées pour chaque document cité, de sorte qu'il peut facilement être transféré sur le registre sans aucun travail supplémentaire de la part de l'OEB. Un autre exemple : en raison des erreurs dans les notifications 71 (3), les examinateurs m'ont désormais demandé de ne pas déposer uniquement les pages modifiées, mais le fascicule complet, de sorte qu'ils n'ont plus aucun travail à faire pour reconstituer l'ensemble ou pour en contrôler l'exactitude.

– Les examinateurs sont forcés d’adresser des convocations à un stade très précoce de l’instruction (à un point qu’eux-mêmes jugent « ridicule », selon les termes d’un examinateur). Certains examinateurs veulent bien faciliter les choses en téléphonant au lieu d’établir un rapport d’examen, mais cela ne peut pas être la solution à cette rigidité.

– La qualité des décisions de première instance est extrêmement variable (mais je pense qu’il y a des projets de création d’un groupe d’examineurs spécialisés dans les procédures d’opposition).

– Il y a naturellement toujours de bons examinateurs, de bonnes divisions d’opposition et de bonnes Chambres de recours, mais il me semble qu’ils sont soumis à des contraintes de délai de plus en plus lourdes pour aboutir rapidement, ce qui (à mon avis, du moins) se ressent nettement sur la qualité.

– Un point positif : le système de tickets pour les demandes de renseignements. Généralement, vous obtenez une réponse en 1 ou 2 jours !!

– La qualité a baissé, essentiellement à cause d’un recours excessif aux systèmes informatiques, qui ne peuvent pas « penser ».

– Tout est relatif... Par rapport aux États-Unis, je pense qu’ils sont meilleurs, mais cela ne fait pas avancer votre enquête. (3 – un peu mieux que satisfaisant)

– Quant au sens du changement, je dis que la qualité a baissé : je vois de moins en moins de raisonnement spécifique à une situation et de motivation avec des arguments écrits et de plus en plus de « phrases standard » pour soulever ou maintenir des objections.

– Je suis particulièrement critique à l’égard de la qualité actuelle de l’annexe à la citation en opposition, qui, à mon avis, s’est globalement dégradée ; à l’égard de la charge de travail pour préparer les procédures d’opposition, à l’égard du nombre de demandes auxiliaires qu’il est prudent d’effectuer, ce qui a donc entraîné une augmentation des coûts pour la partie, parce que, tout simplement, on n’a aucune idée du sens vers lequel penche la réflexion de la division d’opposition et l’on est donc obligé de supposer que même des arguments fantaisistes avancés par la partie adverse peuvent prospérer !

Plusieurs de ces opinions ont aussi été émises antérieurement par « Avocat anonyme » en réponse à l’une de mes publications antérieures. Permettez-moi de saisir cette occasion pour remercier tous ceux qui me répondent pour leurs commentaires réfléchis (ou au moins suscitant la réflexion).

Si je peux résumer en un mot le principal problème que moi-même et bien d’autres percevons à présent, ce serait la superficialité, parfois même le laisser-aller. Mon point de vue est que les examinateurs sont désormais exposés à une telle « pression à la production » qu’au moins une partie d’entre eux n’examine plus les demandes de manière approfondie. Les procédures tournant autour de la notification en application de la règle 71 (3) de la CBE méritent une attention particulière à cet égard.

4 La qualité : recommandations politiques

Au vu de ce qui précède, je dirais que les intérêts à long terme tant de l'OEB que des demandeurs seraient mieux servis si la direction de l'OEB renonçait à sa « politique de production » déplacée et accordait aux examinateurs suffisamment de temps pour une recherche et un examen approfondis, ainsi que pour la formation professionnelle. Je pense aussi que nombre des mesures de RH récentes ne vont pas dans la bonne direction. Par exemple, l'OEB avait des petites directions coiffées par un directeur qui supervisait 20 à 30 examinateurs. L'une des fonctions de ce directeur était de vérifier les produits de ses examinateurs et de fournir des commentaires en retour sur la qualité. C'était une tâche gérable. Cependant, cette structure a été récemment modifiée. On m'a dit que, maintenant, un administrateur supervise plus de 100 examinateurs. En revanche, de plus petits groupes d'examineurs sont maintenant dirigés par un « chef d'équipe » temporaire qui doit passer 80 % de son temps à examiner ses propres dossiers et risque donc d'être peu enclin à vérifier attentivement la qualité du travail de son équipe.

La dernière idée de l'OEB pour obtenir « plus de flexibilité » en employant plus d'examineurs dans le cadre de contrats de 5 ans que dans le cadre d'emplois permanents est aussi totalement contre-productive pour la qualité et devrait être fermement rejetée par le Conseil d'administration. Il peut y avoir certains postes pour lesquels les contrats temporaires peuvent se justifier, par exemple pour un projet bien défini, limité dans le temps, nécessitant peu de temps pour que le personnel atteigne un rythme de croisière. Mais la fonction d'examineur de brevets est exactement le contraire. Il faut pas mal de temps pour se familiariser avec la CBE et ses règlements d'application (pour les conseils en brevet européen, une formation pratique de trois ans est jugée indispensable) et le projet consistant à examiner les brevets n'est jamais terminé. En outre, qu'est-ce qu'un examinateur est censé faire après sa période de cinq ans ? Si vous êtes DRH ou spécialiste en informatique, vous pouvez peut-être trouver facilement d'autres employeurs, mais il n'y a pas de réel marché pour les examinateurs de brevets. Et je m'abstiendrai de tout commentaire sur la proposition, quel qu'en soit l'auteur, de modifier l'article 53 du statut des fonctionnaires de façon à ce que les employés puissent être congédiés à tout moment si « l'Organisation » n'a plus besoin d'eux. Heureusement, l'OEB a un Président social et magnanime, qui a à cœur le bien-être de son personnel et qui a empêché une telle absurdité, comme il l'a lui-même obligeamment expliqué dans son Communiqué interne 3/2018 :

En outre, lors de la session du Conseil d'administration de décembre, une délégation, soutenue par d'autres, a proposé d'introduire dans le statut des fonctionnaires la possibilité de démettre d'office un fonctionnaire disposant d'un emploi permanent ou un agent contractuel engagé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée à tout moment et au motif que son poste serait supprimé ou qu'une réduction de personnel serait appliquée (nouvel article 53(1) f) du statut des fonctionnaires). Cette proposition était inspirée par le modèle des contrats à durée indéterminée du secteur privé, qui sont également mis en œuvre dans certains offices de brevets nationaux ou dans certaines organisations internationales, telles que l'OMPI.

On pourrait s'interroger sur le besoin réel de mettre en œuvre une telle mesure pour un office qui fonctionne comme nous le faisons. En tout cas, j'ai constaté qu'elle provoquait un grand nombre de préoccupations parmi le personnel et c'est pourquoi

j'ai convaincu le B28, lors de sa deuxième session de mercredi de l'abandonner. Par conséquent, elle ne figurera plus dans la version révisée de la proposition CA/3/18 qui sera présentée pour avis au CCG à la fin février et pour décision au Conseil d'administration de mars.

En ce qui concerne la formation professionnelle, je crois savoir qu'une grande partie s'effectue maintenant sous forme de webinaires. Une merveilleuse invention si vous avez un personnel qui a le temps de les regarder et de les digérer attentivement. Mais si le personnel est sous une intense pression à (l'augmentation de) la production, on peut s'attendre à ce que la première chose qu'il fera sera de cliquer simplement sur les diapositives du webinaire de temps en temps tout en employant 90 % de sa capacité cérébrale à travailler simultanément sur ses dossiers.

Un autre mythe est l'idée que le fait que les brevets soient délivrés par une division d'examen de trois membres, au lieu d'être délivrés par un examinateur unique serait une garantie de qualité. Il est vrai que la décision de délivrer un brevet doit être signée par trois examinateurs, mais si le temps est essentiel, pourquoi les collègues examinateurs devraient-ils passer beaucoup de temps à corriger le premier examinateur qui doit conclure son dossier rapidement pour engranger les points nécessaires pour réaliser son objectif annuel ? Un de mes lecteurs est même allé jusqu'à écrire :

Il y a des instructions orales claires données par certains directeurs : si le premier membre décide de délivrer le brevet, les deux autres doivent se taire et signer. Avec le système de prime mis en place, les examinateurs ne vont pas se mettre mutuellement des bâtons dans les roues. Une autre stupidité.

Donc, en résumé, il me semble qu'une politique à long terme durable de préservation de la qualité nécessite d'accorder à un personnel motivé suffisamment de temps pour faire son travail correctement. Augmenter la pression à la production année après année, c'est faire exactement le contraire et ce ne sera donc pas une politique durable et raisonnable au sens des mission et vision que l'OEB s'est lui-même assignées.